

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

Objections des tiers :



Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant

07 NOV. 2025

Pour le greffier, **Greffier**

N° d'entreprise : **0456 908 897**

Nom

(en entier) : **C.B.M**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA**

Adresse complète du siège : **Rue Couturelle 38 - 5600 Philippeville**

Objet de l'acte : Fusion par absorption de ONE-OFF SRL par CBM SA - *PROJET*

ONE-OFF SRL représentée par son administrateur unique : Pascal Leblanc et CBM SA, représentée par ses administrateurs : Pascal Leblanc et Cyril Leblanc se sont réunis le 4 novembre 2025 en vue d'établir conjointement un projet de fusion conformément aux articles 12:2 et 12:24 à 12:35 du Code des sociétés et des associations.

La fusion s'effectuera entre les sociétés suivantes :

1. ONE-OFF SRL dont le siège est établi à Rue de Neuville 2B à 5600 Philippeville et dont le numéro d'identification à la banque carrefour des entreprises est BE 0783.996.164.

Ci-après « La société absorbée »

2. CBM SA dont le siège est établi à Rue Couturelle 38 à 5600 Neuville-Philippeville dont le numéro d'identification à la banque carrefour des entreprises est BE 0456.908.897.

Ci-après « La société absorbante »

Exposé préalable :

Les administrateurs des deux sociétés déclarent avoir pris connaissance de l'obligation légale pour chacune des sociétés participant à la fusion de déposer un projet de fusion au greffe du tribunal de l'entreprise six semaines au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion (article 12:24 du Code des sociétés et des associations).

Type d'opération :

Cette opération est une fusion par absorption telle que définie à l'article 12:2.

Article 12:2 La fusion par absorption est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre société, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés ou actionnaires de la société dissoute de parts ou d'actions de la société bénéficiaire et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des parts ou actions attribuées, ou à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

Si la société bénéficiaire est une société sans capital, est assimilée au pair comptable la valeur d'apport, telle qu'elle résulte des comptes annuels, de tous les apports en numéraire ou en nature consentis par les associés ou actionnaires, autres que les apports en industrie, le cas échéant augmentée des réserves qui, en vertu d'une disposition statutaire, ne peuvent être distribuées aux associés ou actionnaires que moyennant une modification des statuts, le tout divisé par le nombre d'actions ou de parts.

Procédure :

La procédure prévue est reprise aux articles 12:24 à 12:35 du Code des sociétés et des associations :

Article 12:24. Les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner établissent par acte authentique ou par acte sous-seing privé un projet de fusion.

Le projet de fusion mentionne au moins :

1° la forme légale, la dénomination, l'objet et le siège des sociétés appelées à fusionner ;

2° le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces ;

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

3° les modalités de remise des actions ou parts de la société absorbante;

4° la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;

5° la date à partir de laquelle les opérations de la société à absorber sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés;

6° les droits attribués par la société absorbante aux associés ou actionnaires des sociétés à absorber qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les parts ou actions, ou les mesures proposées à leur égard;

7° les émoluments attribués aux commissaires ou aux réviseurs d'entreprises ou experts-comptables externes pour la rédaction du rapport prévu à l'article 12:26;

8° tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

Le projet de fusion doit être déposé par chaque société concernée par la fusion au greffe du tribunal de l'entreprise de son siège et publié par extrait ou mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 4°. Dans ce dernier cas, la mention comporte un lien hypertexte vers le site internet de la société. Le dépôt a lieu six semaines au moins avant la décision de fusion mentionnée à l'article 12:30.

Article 12:25. Dans chaque société, l'organe d'administration établit un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale des sociétés appelées à fusionner et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la fusion, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, l'évaluation à laquelle chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées, et le rapport d'échange proposé.

L'alinéa 1er n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

Article 12:26 § 1er. Dans chaque société, le commissaire, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, établit un rapport écrit sur le projet de fusion.

Le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou expert-comptable externe désigné doit notamment déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit au moins: 1° indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé; 2° indiquer si ces méthodes sont appropriées en l'espèce et mentionner l'évaluation à laquelle chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue. Le rapport indique en outre, le cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation. Le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe désigné peut prendre connaissance sans déplacement de tout document utile à l'accomplissement de sa mission. Il peut obtenir auprès des sociétés qui fusionnent toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires.

Le présent paragraphe n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

§ 2. Si un rapport a été établi conformément au paragraphe 1er, les articles 5:133, 6:110 ou 7:197 ne s'appliquent pas à une société absorbante ayant la forme légale de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société anonyme, de société européenne ou de société coopérative européenne.

Article 12:27. Les organes d'administration de chacune des sociétés concernées par la fusion sont tenus d'informer l'assemblée générale de leur société ainsi que les organes d'administration de toutes les autres sociétés concernées par la fusion de toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date de la dernière assemblée générale, ou, dans le cas visé à l'article 12:30, § 6, la réunion du dernier organe d'administration, qui se prononce sur la fusion.

Les organes d'administration qui ont reçu cette information sont tenus de la communiquer à l'assemblée générale de leur société.

L'alinéa 1er n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

Article 12:28. § 1er. Dans chaque société, l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion annonce le projet de fusion et les rapports prévus aux articles 12:25 et 12:26, ainsi que la possibilité réservée aux associés ou actionnaires d'obtenir lesdits documents sans frais. Cette obligation ne s'applique pas si l'organe d'administration approuve la fusion conformément à l'article 12:30, § 6.

Conformément à l'article 2:32, une copie en est communiquée aux titulaires d'actions ou de parts nominatives un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale ou, dans le cas visé à l'article 12:30, § 6, avant la réunion de l'assemblée générale de la ou des société(s) absorbée(s).

Une copie est également communiquée sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités prescrites par les statuts pour être admises à l'assemblée générale visée à l'article 12:30, § 1er.

Toutefois, lorsque la société est une société coopérative, le projet et les rapports visés à l'alinéa 1er ne doivent pas être transmis aux actionnaires conformément aux alinéas 2 et 3.

Dans ce cas, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance desdits documents au siège de la société conformément au paragraphe 2 un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale ou, dans le cas visé à l'article 12:30, § 6, avant la date à laquelle la fusion prend effet et d'en obtenir copie, conformément au paragraphe 3, dans le même délai.

§ 2. Tout associé ou actionnaire a également le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale des sociétés qui fusionnent appelée à se prononcer sur le projet de fusion, ou, dans le cas visé à l'article 12:30, § 6, de la réunion de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées, de prendre connaissance au siège de la société des documents suivants:

1° le projet de fusion;

2° le cas échéant, les rapports visés aux articles 12:25 et 12:26;

3° les comptes annuels des trois derniers exercices, de chacune des sociétés qui fusionnent;

4° pour la société à responsabilité limitée, la société coopérative, la société anonyme, la société européenne et la société coopérative européenne, les rapports de l'organe d'administration et les rapports du commissaire des trois derniers exercices, s'il y en a un;

5° le cas échéant, lorsque le projet de fusion est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels, d'un état comptable clôturé moins de trois mois avant la date du projet de fusion et rédigé conformément aux alinéas 2 à 4.

Cet état comptable est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire.

Les modifications des évaluations figurant au dernier bilan peuvent être limitées à celles qui résultent des mouvements d'écriture. Il doit être tenu compte cependant des amortissements et provisions intermédiaires ainsi que des changements importants de valeurs n'apparaissant pas dans les écritures.

L'alinéa 1er, 5°, n'est pas applicable si la société publie un rapport financier semestriel visé à l'article 13 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé et le met, conformément au présent paragraphe, à la disposition des actionnaires.

L'alinéa 1er, 5°, n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

§ 3. Tout associé ou actionnaire peut obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou, s'il le désire, partielle, des documents visés au paragraphe 2, à l'exception de ceux qui lui ont été transmis en application du paragraphe 1er.

§ 4. Lorsqu'une société met gratuitement à disposition sur le site internet de la société les documents visés au paragraphe 2 pendant une période ininterrompue d'un mois commençant avant la date de l'assemblée générale des sociétés qui fusionnent, appelée à se prononcer sur le projet de fusion, ou, dans le cas visé à l'article 12:30, § 6, avant la date à laquelle la fusion prend effet, et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, ou, dans le cas visé à l'article 12:30, § 6, avant la date à laquelle la fusion prend effet, elle ne doit pas mettre à disposition les documents visés au paragraphe 2 à son siège.

Le paragraphe 3 n'est pas d'application si le site internet de la société offre la possibilité aux associés ou actionnaires, pendant toute la période visée au paragraphe 2, de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe 2. Dans ce cas, les informations doivent rester sur le site internet de la société et doivent pouvoir être téléchargées et imprimées jusqu'à au moins un mois après la date de la réunion de l'assemblée générale de chacune des sociétés appelée à se prononcer sur le projet de fusion, ou, dans le cas visé à l'article 12:30, § 6, après la date à laquelle la fusion prend effet. Dans ce cas, la société met de surcroît ces documents à disposition à son siège pour consultation par les associés ou actionnaires.

1: Description de l'opération et des sociétés concernées par le projet de fusion

Les deux sociétés mentionnées ci-dessous ont décidé de fusionner.

ONE-OFF SRL : société absorbée

Forme légale : société à responsabilité limitée

Dénomination : ONE-OFF

Siège : Rue de Neuville 2B 5600 Philippeville

RPM : Dinant

BCE – TVA : 0783 996 164

Objet : celui-ci est repris ci-dessous

CBM SA : société absorbante

Forme légale : société anonyme

Dénomination : CAMPUS BUSINESS MACHINES

Siège : Rue Couturelle 38 5600 (Neuville) Philippeville

RPM : Dinant

BCE – TVA : 0456 908 897

Objet : celui-ci est repris ci-dessous

1.1 Objet de ONE-OFF SRL :

Article 3 : Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- le conseil informatique, lequel comprend la planification et la conception de systèmes informatiques intégrant la technologie du matériel, celle des logiciels et celle des communications ; la formation des utilisateurs concernés ; la fourniture de services, de conseils en configuration, systèmes et logiciels informatiques ; les services d'assistance technique informatique ;

- la location et l'exploitation de biens immobiliers résidentiels propres ou loués, sauf logements sociaux, tels que : appartements et maisons, vides ou meublés, destinés à l'habitation et biens immobiliers en multipropriété ; la location de longue durée en hôtels-appartements ; la promotion immobilière de biens immobiliers résidentiels propres ou loués, sauf logements sociaux, en vue d'une exploitation pour compte propre ;

- la location et l'exploitation de biens immobiliers non résidentiels propres ou loués, tels que bureaux, espaces commerciaux, halls d'exposition, et installations d'entreposage libre-service, à l'exception des terrains ; la location à l'année de boxes ou de lieux de garage de véhicules ; la promotion immobilière de biens immobiliers non résidentiels à l'exception de terrains en vue d'une exploitation pour compte propre ;

- les activités des sièges sociaux, lesquelles comprennent les activités des sièges sociaux, des sièges administratifs centralisés, des sièges d'entreprise, des bureaux locaux et régionaux et des sociétés holding intervenant dans la gestion de leurs filiales ;

- le conseil en relations publiques et en communication, lequel comprend le conseil et l'assistance opérationnelle, y compris les activités de lobbying, apportés aux entreprises et autres organisations en matière de relations publiques et de communication ;

- le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, tel que la conception de méthodes ou procédures comptables, de programme de comptabilisation des dépenses, de procédures de contrôle budgétaire ; le conseil et l'assistance aux entreprises et aux services publics en matière de planification, d'organisation, de recherche du rendement, de contrôle, d'information de gestion, etc. ;

- les autres activités de contrôle et d'analyse techniques ;

- les activités combinées de soutien lié aux bâtiments, lesquelles comprennent la prestation d'une combinaison de services de soutien dans les installations du client, tels que le nettoyage intérieur courant, l'entretien, l'élimination des ordures, le gardiennage et la sécurité, la distribution du courrier, la blanchisserie et des services annexes destinés à soutenir les opérations au sein des installations. Ces activités de soutien sont effectuées par du personnel qui n'intervient pas dans les activités essentielles du client ou n'est pas chargé de celles-ci ; la gestion des bâtiments dont l'autorité publique est propriétaire ou qu'elle occupe ;

- les services d'aménagement paysager, lesquels comprennent la plantation, les soins et l'entretien de parcs et jardins pour bâtiments d'habitation privés et publics, bâtiments publics et semipublics (écoles, hôpitaux, bâtiments administratifs, églises, terrains municipaux (parcs, espaces verts, cimetières, etc.), verdure bordant les voies de communication (axes routiers, voies ferroviaires, berges, ports), bâtiments industriels et commerciaux ; verdure pour bâtiments (jardins de toit, verdure de façade, jardins intérieurs, etc.), terrains de sport (terrains de football, parcours de golf, etc.), terrains de jeu, pelouses, pour bains de soleil et autres parcs récréatifs, eaux stagnantes et courantes (bassins, marécages, étangs, piscines, fossés, cours d'eau, installations d'épandage) ; les plantations pour la protection contre le bruit, le vent, l'érosion, la visibilité et l'éblouissement ; la chirurgie arboricole, y compris l'élagage des arbres et la taille des haies et la replantation de grands arbres ; les mesures d'aménagement du paysage pour protéger l'environnement et la nature et entretenir le paysage ; restauration, remise en culture, zones de rétention, amélioration du sol, bassins d'orage, ... ;

- les services administratifs combinés de bureau tels que la réception, la planification financière, la facturation et la tenue de livres, les activités liées au personnel, les services de courrier, etc., pour le compte de tiers, les activités des secrétariats sociaux, les activités des guichets d'entreprise ;

- les autres activités de soutien aux entreprises, lesquelles comprennent la production de comptes rendus textuels ou d'enregistrements sténographiques des délibérations des tribunaux et la transcription ultérieure du matériel enregistré, telles que les services de transcription des délibérations des tribunaux ou de transcription sténographique, les services de sténographes publics ; les services de sous-titrage codé en temps réel (simultané) d'émissions de télévision en direct, de réunions ou de conférences ; les services de codage par code-barres pour les adresses ; les services d'impression de code-barres ; les services de collectes de fonds, pour le compte de tiers ; les services de collecte des pièces de parcmètres ; les activités des commissaires-priseurs indépendants ; l'administration des programmes de fidélisation ; les activités d'aide à de jeunes entreprises durant leur période de démarrage (mise à disposition d'infrastructures et de services à des prix modérés, ...) ; et les autres activités de soutien généralement fournies aux entreprises ; Elle peut s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger, dont l'objet serait similaire ou connexe au sien, ou simplement utile ou favorable à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de toute ou partie de son objet.

- La société a le droit d'accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou qui sont de nature à en favoriser la réalisation. Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées au sens le plus large. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables

d'accès à la profession, la société subordonnera à son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

1.2 Objet de CBM SA :

Article 3: Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- Le négoce, la fabrication et l'assemblage de tout matériel informatique, de tout matériel de bureau et de tout matériel de télécommunication, l'achat et la vente, en gros et en détail, la représentation, l'importation et l'exportation de ces matériels ;

- Le commerce d'antiquités et objets anciens, d'œuvres d'art ou de mobilier neuf, comprenant l'achat et la vente de pareils biens, leur mise en dépôt ou leur prise en dépôt, leur location ainsi que l'exploitation d'expositions, musées et la mise au point de toutes manifestations propres à promouvoir cette activité, y compris la réparation et la restauration de ces biens.

- Pour compte propre, toutes opérations foncières et immobilières et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis meublés ou non, l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

- le conseil en relations publiques et en communication, lequel comprend le conseil et l'assistance opérationnelle, y compris les activités de lobbying, apportés aux entreprises et autres organisations en matière de relations publiques et de communication ;

- le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, tel que la conception de méthodes ou procédures comptables, de programme de comptabilisation des dépenses, de procédures de contrôle budgétaire ; le conseil et l'assistance aux entreprises et aux services publics en matière de planification, d'organisation, de recherche du rendement, de contrôle, d'information de gestion, etc. ; Pour compte propre, la prise de participation dans toute société immobilière ou ayant un objet analogue ou connexe à ladite activité reprise ci-avant. La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou de toutes autres formes d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'interventions financières ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au de nature à favoriser son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

1.3 Organes d'administration

L'organe d'administration de ONE-OFF SRL est composé d'un administrateur unique :

-Pascal Leblanc.

L'organe d'administration de CBM SA est composé de deux administrateurs :

-Pascal Leblanc.

- Cyril Leblanc.

1.4 Structure de l'actionariat

o ONE-OFF SRL

Les actions de ONE-OFF SRL sont détenues par :

-PASCAL LEBLANC	: 100 actions
TOTAL :	100 actions

o CBM SA

Les actions de CBM SA sont détenues par deux actionnaires :

-PASCAL LEBLANC	6609 actions
-CYRIL LEBLANC	3255 actions
TOTAL	9864 actions

1.5 Historique des sociétés :

ONE-OFF SRL, « la société absorbée » a été constituée en 2022 par Pascal Leblanc pour exercer les activités de :

☐ conseil informatique...

☐ la location et l'exploitation de biens immobiliers...

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport...de cession... de participation...dans toutes sociétés... tant en Belgique qu'à l'étranger dont l'objet serait similaire...

CBM SA, la « société absorbante » a été constituée en 1996 pour exercer des activités :

- de négoce, la fabrication et l'assemblage de tout matériel informatique...
- pour compte propre, toutes opérations foncières et immobilières...
- pour compte propre, la prise de participation dans toutes sociétés immobilières...

La société absorbée a été créée en 2022 pour se spécialiser dans le conseil informatique.

La société absorbante s'est spécialisée depuis 2022 dans la gestion du patrimoine immobilier.

Les deux sociétés ont participé à la gestion d'une société commune de gestion d'un patrimoine immobilier.

2. Rapport d'échange :

2.1 Motivations de la fusion

L'objectif de l'opération de fusion est la simplification des structures professionnelles détenues par Messieurs Pascal et Cyril Leblanc.

Messieurs Pascal et Cyril Leblanc possèdent une structure commune, CBM SA qui s'est spécialisée dans la gestion d'un patrimoine immobilier. Monsieur Pascal Leblanc possède une structure professionnelle qui s'est spécialisée dans la fourniture de services et de management de sociétés et dans le conseil informatique ONE-OFF SRL.

CBM SA avait été constituée en 1996 pour y développer des activités professionnelles dans le domaine de la fourniture de services et de management de sociétés et dans le domaine de la gestion d'un patrimoine immobilier. Jusqu'à la constitution de ONE-OFF SRL, le 29 mars 2022, les activités de service étaient développées par CBM SA.

La société ONE-OFF SRL avait été créée en 2022 suite à un litige entre les actionnaires de CBM SA. Depuis lors le litige a été résolu.

Durant la période 2022-2025, ONE-OFF SRL a géré l'ensemble des activités professionnelles de services aux entreprises.

Durant la période 2022-2025, CBM SA s'est spécialisée dans la gestion des immeubles.

Durant cette période, les deux sociétés CBM SA et ONE-OFF SRL ont été amenées à collaborer dans la gestion d'une participation dans une société immobilière. La fusion des deux sociétés permettra de regrouper les deux participations dans cette société pour y détenir une participation à 100 %.

De nombreux outils sont partagés entre les deux sociétés.

L'administrateur en charge de la gestion journalière des deux sociétés est Monsieur Pascal Leblanc.

Dans ces conditions, la subsistance de ONE-OFF SRL ne se justifie plus.

L'intérêt de l'opération de fusion par absorption de ONE-OFF SRL par CBM SA réside dans la continuité des conventions et des contrats et le transfert du patrimoine dont les droits et engagements.

L'opération envisagée par les actionnaires et les administrateurs est la fusion par absorption de ONE-OFF SRL par CBM SA.

2.2 Rapport d'échange

Les actionnaires ont décidé de ne pas rendre applicable les articles 12 :25, 12 :26 et 12 :27 du CSA.

Par ailleurs, les organes d'administration ont mis en œuvre plusieurs méthodes d'évaluation qui ont été communiquées aux actionnaires.

Ceci a permis de dégager différentes valorisations de ONE-OFF SRL et de CBM SA. Le rapport de valorisation entre la société absorbée et la société absorbante se situe suivant les méthodes : entre 24,01% et 96,54 % de la société absorbante.

En appliquant la méthode préconisée dans le projet de loi qui fixe une règle pour déterminer la plus-value historique, au 31.12.2025, la valeur de ONE-OFF SRL a été arrêtée à 953.248,09 € et celle de CBM SA à 2.193.396,40 € soit un rapport de 43,46 %.

La rémunération consistera à la remise de nouvelles actions de CBM SA dans la proportion de 43,46 % des 9.864 anciennes actions, soit 4.286 actions pour les 100 actions détenues par l'actionnaire de ONE-OFF SRL.

3. Modalités de remise des actions de la société absorbante

A l'issue de l'assemblée générale qui statuera définitivement sur la fusion des deux sociétés, CBM SA créera 4.286 actions nouvelles qui seront inscrites dans le registre des actionnaires et remises intégralement à l'actionnaire unique de ONE-OFF SRL, en échange de ses actions.

4. Date à partir de laquelle ces actions donnent le droit de participer aux bénéfices...

Participation aux bénéfices

Les actions donnent droit à participer aux bénéfices à compter du 1er octobre 2025.

5. Date à partir de laquelle les opérations de la société à absorber sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante

Date d'effet de la fusion

Les opérations de la société absorbée se rapportant aux actifs, passifs et aux droits et engagements transférés seront à partir du 1er octobre 2025 considérées d'un point de vue comptable et fiscal comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

Les éléments apportés seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante (CBM SA) à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société à absorber (ONE-OFF SRL) à la date à laquelle les opérations de la société à absorber sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire, soit le 1er octobre 2025.

6. Les droits attribués par la société absorbante aux associés ou actionnaires

Aucun droit particulier n'a été attribué dans la mesure où aucun associé ou actionnaire n'avait des droits spéciaux.

7. Emoluments du réviseur d'entreprises pour le rapport prévu à l'article 12:26

Tenant compte de la décision des actionnaires de ne pas appliquer les articles 12:25, 12:26 et 12:27, aucun émolument ne sera attribué au réviseur dans le cadre de la fusion.

La société 2C&B - réviseurs d'entreprises est chargée de contrôle de l'opération de fusion qui se concrétisera par un apport en nature de l'universalité du patrimoine de ONE-OFF SRL. Les émoluments prévus pour cette mission s'élèvent à 1.500 euros hors TVA.

8. Avantage particulier aux membres des organes d'administration

Aucun avantage particulier ne sera attribué dans le cadre de l'opération de fusion, aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

Projet tel qu'arrêté par CBM SA et ONE-OFF SRL

Fait à NEUVILLE, le 4 novembre 2025.

Pour la société absorbée :
ONE-OFF SRL

Administrateur
Pascal Leblanc

Pour la société absorbante
CBM SA

Administrateurs
Pascal Leblanc
Cyril Leblanc